



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 109 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat général sur cette question en même temps que sur le point 110, intitulé « Contrôle international des drogues », à ses 5^e et 6^e séances, le 4 octobre 2018 ; elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 44^e, 45^e, 47^e, 51^e et 55^e séances, les 6, 8, 13, 16 et 20 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([A/73/131](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ([A/73/133](#)) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([A/73/134](#)) ;

¹ [A/C.3/73/SR.5](#), [A/C.3/73/SR.6](#), [A/C.3/73/SR.44](#), [A/C.3/73/SR.45](#), [A/C.3/73/SR.47](#), [A/C.3/73/SR.51](#) et [A/C.3/73/SR.55](#).



d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ([A/73/136](#)).

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa huitième session ([A/73/132](#)) ;

4. À la 5^e séance, le 4 octobre, le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution [A/C.3/73/L.2](#)

5. Dans sa résolution [2018/15](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Le texte dudit projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/73/L.2](#)) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 4 octobre.

6. À sa 44^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.2](#) (voir par. 45, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

B. Projet de résolution [A/C.3/73/L.3](#)

8. Dans sa résolution [2018/16](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le texte dudit projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/73/L.3](#)) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 4 octobre.

9. À la 44^e séance, le 6 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/73/L.3](#) sur le budget-programme.

10. À la 44^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.3](#) (voir par. 45, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.3/73/L.4](#)

11. Dans sa résolution [2018/17](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable ». Le texte dudit projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/73/L.4](#)) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 4 octobre.

12. À la 44^e séance, le 6 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/73/L.4](#) sur le budget-programme.

13. À la 44^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.4](#) (voir par. 45, projet de résolution III).

D. Projet de résolution [A/C.3/73/L.8/Rev.1](#)

14. À sa 55^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » ([A/C.3/73/L.8/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.8](#) et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Libye, Luxembourg, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République tchèque, Saint-Marin, Singapour, Suède et Zimbabwe.

15. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution².

16. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bénin, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

17. À la 55^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.8/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 45, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution [A/C.3/73/L.9/Rev.1](#)*

18. À la 44^e séance, le 6 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » ([A/C.3/73/L.9/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.9](#) et avait été déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan and Venezuela (République bolivarienne du). Angola, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Togo, Turkménistan et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants

² Voir [A/C.3/73/SR.55](#).

se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Arménie, Burundi, Égypte, Érythrée, Togo et Zimbabwe.

19. À la 47^e séance, le 13 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/73/L.9/Rev.1](#) sur le budget-programme.

20. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

21. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bénin, Guinée, Indonésie, Kirghizistan, Libye et République démocratique populaire lao.

22. À sa 47^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.9/Rev.1](#) par 88 voix contre 55, avec 29 abstentions (voir par. 45, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Argentine, Bahamas, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Maurice, Mexique, Namibie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Uruguay.

23. Avant le vote, les représentants de l'Australie, des États-Unis, de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et du Japon ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants du Pérou et de l'Équateur ont fait des déclarations

pour expliquer leur vote ; le représentant de la Fédération de Russie a également fait une déclaration.

F. Projet de résolution [A/C.3/73/L.10](#)

24. À sa 47^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » ([A/C.3/73/L.10](#)), déposé par le Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

25. À la même séance, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

26. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution :

27. À sa 47^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.10](#) (voir par. 45, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution [A/C.3/73/L.12/Rev.1](#)

28. À sa 45^e séance, le 8 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains » ([A/C.3/73/L.12/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/72/L.12](#) et avait été déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malte et Paraguay.

29. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/73/L.12/Rev.1](#) sur le budget-programme.

30. À la même séance également, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration.

31. À la 45^e séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Bélarus, Belize, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée équatoriale, Islande, Israël, Italie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

32. À la même séance, le 8 novembre, le représentant du Bélarus a fait une déclaration.

33. Également à la 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.12/Rev.1](#) (voir par. 45, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution [A/C.3/73/L.15/Rev.1](#)

34. À sa 51^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du

produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([A/C.3/73/L.15/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.15](#) et avait été déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Italie, Lesotho, Maroc, Mongolie, Nigéria et Paraguay.

35. À la même séance, le représentant de la Colombie a fait une déclaration.

36. A la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Jamaïque, Japon, Libéria, Libye, Malte, Mexique, Monténégro, Niger, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

37. Également à la 51^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.15/Rev.1](#) (voir par. 45, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution [A/C.3/73/L.16/Rev.1](#)

38. À sa 55^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption » ([A/C.3/73/L.16/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.16](#) et avait été déposé par les pays suivants : Belize, Colombie, Nigéria, Norvège, Pérou et Arabie saoudite.

39. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/73/L.16/Rev.1](#) sur le budget-programme.

40. À la même séance également, les représentants de la Colombie et du Pérou ont fait des déclarations.

41. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bénin, Botswana, Chili, El Salvador, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Mexique, Namibie, Niger, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone et Uruguay.

42. Également à sa 55^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.16/Rev.1](#) (voir par. 45, projet de résolution IX).

43. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis et du Japon ont fait des déclarations.

J. Projet de décision proposé par le Président

44. À sa 55^e séance, le 20 novembre, sur proposition du Président (Afghanistan), la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants, soumis au titre du point 109 (voir par. 46) :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([A/73/134](#)) ;

- b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ([A/73/136](#)) ;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa septième session ([A/73/132](#)).

III. Recommandations de la Troisième Commission

45. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également que l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, sera examiné en profondeur par le Forum politique de haut niveau en 2019,

Rappelant en outre les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tels qu'ils sont décrits dans sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017, par laquelle elle a notamment décidé que le thème principal du quatorzième Congrès serait « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant que la mise en œuvre de la présente résolution serait sans préjudice des mandats actuels de la Commission et les appuierait,

1. *Souligne* le rôle important que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard ;

2. *Encourage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ ;

3. *Prend acte* de la nature intégrée et indivisible des objectifs de développement durable, ainsi que des liens qui existent entre eux ;

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

4. *Se félicite* de la coopération que la Commission entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social, et l'encourage à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, y compris en rapport avec les travaux de la Commission, dans leurs examens nationaux volontaires dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable sera saisi à sa réunion de 2019 et de communiquer à la Commission à sa vingt-huitième session, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens nationaux volontaires ;

6. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres acteurs concernés à communiquer à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat et pour qu'elle les examine à sa vingt-huitième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie le Secrétariat de porter aussi ces informations à l'attention du Forum politique de haut niveau à sa réunion de 2019 et du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au titre des rapports qu'il doit déjà établir.

Projet de résolution II
Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs
du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention
du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [56/119](#) du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Insistant sur le rôle important que jouent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de reconnaître que la prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant sa résolution [57/270 B](#) du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution [62/173](#) du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la

¹ Résolution [46/152](#) de l'Assemblée générale, annexe.

prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006²,

Rappelant en outre sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et pris note avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement japonais d'accueillir, en 2020, le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a approuvé les points de l'ordre du jour, arrêté le thème principal et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès et décidé que la durée dudit Congrès ne dépasserait pas huit jours,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant l'importance des contributions de fond que le quatorzième Congrès peut apporter à la mise en œuvre du Programme 2030,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quatorzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

4. *Décide* que le quatorzième Congrès se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020 ;

² Voir E/CN.15/2007/6, chap. IV.

³ E/CN.15/2018/11.

⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Décide également* que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aura lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès et favoriser des échanges utiles ;

6. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine ;

7. *Prend note avec satisfaction* du projet de guide de discussion que le Secrétaire général a établi, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les réunions régionales préparatoires et le quatorzième Congrès ;

8. *Prie* le Secrétaire général de parachever le guide de discussion en temps voulu, compte tenu des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des observations et autres réactions des États Membres, pour que les réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès puissent se tenir le plus tôt possible en 2019 ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'occuper de l'organisation des quatre réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie, ainsi que de faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation de la réunion régionale préparatoire pour les États d'Europe et autres États, afin que leurs contributions puissent être prises en compte ;

10. *Prie instamment* les gouvernements de prendre une part active aux réunions régionales préparatoires, selon qu'il conviendra, et d'inviter leurs représentants à examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quatorzième Congrès et à formuler des recommandations axées sur l'action dont le Congrès sera saisi ;

11. *Invite* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, la création de comités préparatoires nationaux ;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement, par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès ;

13. *Invite également de nouveau* les États Membres à jouer un rôle actif au quatorzième Congrès en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien organisés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur

des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement aux réunions susmentionnées, car elles sont l'occasion de nouer et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du quatorzième Congrès, en consultation avec le bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

18. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du quatorzième Congrès ;

19. *Prie* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 et au budget-programme de 2020, les ressources nécessaires aux préparatifs et à la tenue du quatorzième Congrès ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de mener, en collaboration avec les États Membres, une vaste et efficace campagne d'information sur les préparatifs du quatorzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

22. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-huitième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quatorzième Congrès, de prendre en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques qui doivent encore l'être et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-huitième session.

Projet de résolution III

État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international¹, y compris de l'affirmation que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

Ayant également à l'esprit sa résolution 72/196 du 19 décembre 2017, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

Ayant en outre à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance technique menées à cet égard dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Consciente de l'importance de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de toutes et tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de toutes les manifestations de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme,

¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Exprimant sa gratitude pour les efforts actuellement déployés par les États Membres afin de promouvoir l'état de droit et de renforcer la prévention du crime et la justice pénale, y compris en intégrant des programmes de développement dans leurs initiatives à cet égard,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Encourageant les États Membres à envisager d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour rendre les systèmes de justice pénale plus justes et plus efficaces, en gardant à l'esprit l'importance de l'état de droit et sa pertinence pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues, la traite des personnes et d'autres formes dangereuses de trafic,

Sachant que l'état de droit joue un rôle important dans tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant à promouvoir l'état de droit, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, tout en prenant en considération les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies afin d'accompagner les gouvernements dans ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Soulignant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de

l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent,

Encourageant les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, selon que de besoin, des politiques globales de prévention du crime ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux et locaux fondés sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et, à cet égard, soulignant que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris la promotion d'une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Sachant qu'à sa réunion de 2019, qui aura pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », le Forum politique de haut niveau pour le développement durable examinera, entre autres, la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, intitulée « Prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention du crime et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée »³,

1. *Réaffirme* l'importance de sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à reconnaître que les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit, tout en réaffirmant les engagements pris pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

3. *Engage de nouveau* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale, et à continuer de réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine ;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale², dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

5. *Souligne* l'engagement exprimé dans la Déclaration de Doha de suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente, parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales ;

6. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des genres dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent victimes ou auteurs d'infractions, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 3 à 5, 8 à 11, 16 et 17 ;

7. *Invite de même instamment* les États Membres à adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, à garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, à envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et à mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 5 et 16 ;

8. *Invite* les États Membres à promouvoir des programmes éducatifs sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier destinés aux jeunes, visant à mieux faire comprendre la justice et l'état de droit, cette approche étant de celles que doivent adopter les gouvernements à l'égard du grand public pour promouvoir la confiance et le respect de la loi et son application et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4 et 16 ;

9. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les

objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir, avec la participation active du secteur privé, la prévention de la criminalité et les programmes d'inclusion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, y compris aux victimes d'infractions et aux personnes libérées de prison, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 1 à 5, 8, 10, 11 et 16 ;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, tels le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁴, et le braconnage, ainsi que le trafic de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre, et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre les objectifs de développement durable n^{os} 13 à 16 ;

12. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation pour la justice, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, et prie l'Office de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres parties prenantes ;

13. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur ce sujet lors des réunions régionales préparatoires et du Congrès ;

14. *Invite* les États Membres qui participent aux réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès à faire des propositions et des recommandations concrètes en rapport avec le thème de celui-ci, concernant la promotion de l'état de droit, pour que le Congrès les examine ;

15. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit et de parvenir au développement durable, et prend note de l'application de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour appuyer efficacement les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses mandats et, le cas échéant, pour assurer

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

le suivi mondial et l'examen thématique des actions en rapport avec ses mandats existants, qui sont essentiels au renforcement du respect de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment en fournissant un appui spécial à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui permettre de contribuer activement, selon qu'il conviendra, au suivi mondial et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable comme prévu dans sa résolution 70/299 ;

18. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour promouvoir la diffusion, l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment la prise en compte et, s'ils le jugent nécessaire, la diffusion des manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

19. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la prestation de cette assistance aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire ;

20. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inclure dans leur programme de travail la question de l'état de droit et la fourniture d'une assistance aux États qui en font la demande pour relever les défis posés à l'état de droit et au développement, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et à toutes les parties prenantes concernées de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues sur les moyens de faire progresser la prévention de la criminalité et la justice pénale dans le contexte de l'objectif de développement durable n° 16, ainsi que leurs vues sur la contribution que le quatorzième Congrès, compte tenu de son thème principal, pourrait apporter à cette fin, et prie l'Office de rendre compte de la situation au Congrès ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 19 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) et [70/182](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016 et [72/196](#) du 19 décembre 2017,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶,

Accueillant avec satisfaction la résolution [2018/16](#) du Conseil économique et social du 2 juillet 2018 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant que le quatorzième Congrès, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, aura pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Réaffirmant sa résolution 73/___ en date du _____ 2018 intitulée « Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également sa résolution 73/___ en date du _____ 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Résolution [70/174](#), annexe.

droits de l'homme, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et réaffirmant à cet égard sa résolution 72/194 en date du 19 décembre 2017 concernant l'assistance technique à apporter aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, se félicitant à cet égard de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tenant dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États

⁷ Résolution 70/1.

Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 27 mai 2016, visant à favoriser la fourniture d'une assistance juridique⁸, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission engage les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou de renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de l'homme et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 7/2 du 10 novembre 2017 intitulée « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », adoptée lors de la septième session de la Conférence des États parties tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant qu'il importe que tous les États parties appliquent effectivement la Convention sous tous ses aspects,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles essentiels de coopération internationale, notamment en

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

⁹ Résolution 67/187, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Saluant, à cet égard, le débat de haut niveau tenu le 23 mai 2018, à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de recenser les nouvelles tendances et de promouvoir la mise en œuvre efficace de la Convention, et prenant note du résumé du débat établi par le Président de l'Assemblée générale et transmis à la Conférence des États Parties à la Convention et à tous les États membres,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption énoncées par les dirigeants du Groupe dans leur communiqué à l'issue du Sommet de Hambourg, et exhortant le Groupe à continuer de se concerter avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de leurs travaux menés de manière inclusive et transparente, afin que les initiatives du Groupe complètent et renforcent l'action entreprise par le système des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant également à cet égard l'importance de la coopération policière et de l'échange de renseignements, de la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹¹, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, et en particulier sa résolution [72/284](#) du 26 juin 2018, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme lorsque la situation et le moment l'exigeraient, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en font la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par sa résolution [71/291](#) du 15 juin 2017 intitulée « Renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Soulignant l'importance de ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptées à sa soixante-treizième session,

¹¹ Résolution [60/288](#).

Rappelant sa résolution 73/___ en date du _____ 2018 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant en outre sa résolution 72/207 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de stupéfiants et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et métaux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique,

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et

financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, de la criminalité qui a une incidence sur l'environnement, du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du trafic de pierres, métaux et autres minerais et métaux précieux, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du truquage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche régionale en matière de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Se félicitant de la résolution 26/3 en date du 26 mai 2017 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée¹²,

Réaffirmant sa résolution 71/170 du 19 décembre 2016 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale », rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session¹³,

Réitérant sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 68/191 du 18 décembre 2013 et 70/176 du 17 décembre 2015 sur l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, et considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs,

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

¹³ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁴ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁶, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs, s'il y a lieu,

Prenant note avec satisfaction du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'importance de l'éducation comme moyen efficace de prévenir la criminalité et le terrorisme, dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 70/146 du 17 décembre 2015 dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁷ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁸, qui sont des orientations non contraignantes mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et de l'adoption par le Conseil économique et social de la

¹⁴ Résolution 69/194, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁷ Résolution 34/169, annexe.

¹⁸ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

résolution [2017/16](#) du 6 juillet 2017, dans laquelle il a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela en tant que normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution [2017/19](#) du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme et une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, et ses résolutions [70/179](#) du 17 décembre 2015, [71/167](#) du 19 décembre 2016 et [72/195](#) du 19 décembre 2017,

Rappelant sa résolution 73/___ en date du _____ 2018 sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Se félicitant de sa résolution [72/1](#), en date du 27 septembre 2017, portant adoption de la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent être conscients que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, et rappelant ses résolutions [69/187](#) du 18 décembre 2014 et [70/147](#) du 17 décembre 2015, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social [2014/23](#) du 16 juillet 2014 et [2015/23](#) du 21 juillet 2015,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#), dans laquelle elle s'est engagée notamment à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution [71/1](#) du 19 septembre 2016 portant adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des flux massifs de réfugiés et de migrants,

Accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

[64/293](#) du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et alarmée par les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays, et au financement d'activités terroristes,

Consciente de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'outil pratique d'assistance destiné à faciliter, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes²⁰, se félicitant à cet égard de la résolution [27/5](#) de la Commission en date du 18 mai 2018²¹ qui facilitera l'application de ses résolutions [68/186](#) du 18 décembre 2013, [69/196](#) du 18 décembre 2014 et 70/76 du 9 décembre 2015 et la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, et la demande faite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de contribuer concrètement à la mise en œuvre des Principes directeurs et de faciliter la coopération en la matière, y compris dans la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la résolution [70/177](#) du 17 décembre 2015,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale et rappelant à cet égard sa résolution 70/76,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, ainsi que de déchets dangereux, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

²⁰ Résolution [69/196](#), annexe.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²² et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international, en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016 et 71/326 du 11 septembre 2017 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité,

Se félicitant à cet égard de la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité¹², dans laquelle le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité a été prié de poursuivre ses travaux et de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et encouragé à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces que pose le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²³, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes²⁵,

Réaffirmant sa résolution 71/211 du 19 décembre 2016 sur la coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant également le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », adopté à l'occasion de sa trentième session extraordinaire, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016²⁶, la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés à sa soixante-

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

²⁵ Voir résolution 67/234 B.

²⁶ Résolution S-30/1, annexe.

quatrième session²⁷, et la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014, sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action²⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 64/293, 69/199 et 72/196²⁹ ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a, entre autres, été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015⁶, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ; et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

4. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

5. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 189, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée ;

6. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, et exhorte les États parties à appliquer et à soutenir ce mécanisme ;

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²⁸ Ibid., 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

²⁹ A/73/131.

7. *Se félicite* des décisions prises à la huitième session de la Conférence des Parties en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴ ;

8. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, constate les progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 186, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

9. *Invite également instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et leur *demande* de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque celles-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention ;

10. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

11. *Invite* sa Présidente, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties prenantes concernées, à tenir durant la soixante-treizième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le rôle des organisations régionales dans le renforcement et la mise en œuvre des initiatives de prévention du crime et des dispositifs de justice pénale, et à établir un résumé des débats qu'elle transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

12. *Engage* les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et qu'ils protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, *prend note* de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la

coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

14. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

15. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

16. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions [70/1](#) et [70/299](#) ;

17. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés à la jeunesse, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation ;

18. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, et à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre la restitution des avoirs acquis illicitement, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et de communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

19. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

20. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant

toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, le trafic de pierres, métaux et autres minerais et métaux précieux, la contrefaçon de marchandises de marque, la criminalité qui a une incidence sur l'environnement, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

21. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

22. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

23. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat ;

24. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des

Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

25. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

26. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299 et 72/305 en date du 23 juillet 2018 ;

28. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

29. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

30. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

31. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

32. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

33. *Engage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁰, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et à redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

34. *Invite* les États Membres à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³¹, ainsi qu'en élaborant et mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour diligenter des enquêtes et pour prévenir, poursuivre et réprimer toutes les formes de criminalité de cette sorte, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014³² ;

35. *Invite* également les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur,

³⁰ Résolution 70/175, annexe.

³¹ Résolution 65/229, annexe.

³² Voir E/CN.15/2015/16.

conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

36. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

37. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³³, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

38. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de la première étude mondiale sur le trafic de migrants, encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, et invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

39. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient engagées parallèlement en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

40. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

41. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

42. *Demande* instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

43. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

44. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

45. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

46. *Encourage* les États parties à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens

culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 ;

47. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

48. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

49. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ainsi que de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

50. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres et de métaux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant le trafic de pierres, métaux et autres minerais et métaux précieux et de l'appliquer effectivement ;

51. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

52. *Prend note avec satisfaction* de la quatrième réunion du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie du problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y remédier, et prie les États Membres d'appuyer le plan de travail du groupe d'experts et d'envisager les mesures spéciales à prendre, ainsi que les conclusions et recommandations à formuler, pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière au délit d'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet la pornographie mettant en scène des enfants et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher

à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs ;

53. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer la coopération internationale en matière de recueil d'éléments de preuve électroniques à cet égard ;

54. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer les systèmes internes de statistiques, et, à cet égard, *invite* les États Membres à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations pertinentes et des données dûment ventilées, au moyen de l'instrument de collecte régulière de données sur le trafic d'armes à feu ;

55. *Prie instamment* les États Membres de partager les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

56. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu ;

57. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

58. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

59. *Invite* les États Membres à élaborer des plans nationaux en vue de l'adoption progressive de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

60. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

61. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

62. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

63. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.

Projet de résolution V

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et entraînent une augmentation de la criminalité,

Notant également les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Préoccupée par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

Consciente que divers criminels, dont les trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris le prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution [22/8](#) du 26 avril 2013 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

Prenant note des travaux menés, par la Commission, sous les auspices de laquelle un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a été créé, pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Rappelant sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation²,

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors des première à quatrième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 (E/2013/30)*, chap. I, sect. D.

² Résolution 65/230, annexe.

et du 3 au 5 avril 2018, sur la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

Notant l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que les efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

Rappelant ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [66/181](#) du 19 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/193](#) du 18 décembre 2013, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 9 décembre 2016 et [72/196](#) du 19 décembre 2017,

Prenant note des rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale³,

Prenant note également de la résolution [26/4](#) du 26 mai 2017 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁴, dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et a prié de les poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre, prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

Réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Décide* que les coûts supplémentaires que pourrait engendrer l'application du paragraphe 1 de la présente résolution seront couverts au moyen de contributions volontaires ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

³ [A/65/201](#), [A/68/98](#) et [A/70/174](#).

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

Projet de résolution VI

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [70/180](#) du 17 décembre 2015 et [71/207](#) du 19 décembre 2016 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de lutte contre la criminalité et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

Consciente également des effets dévastateurs que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité, notamment la forte criminalité transnationale organisée, y compris l'utilisation des technologies numériques pour commettre tous types d'actes de cybercriminalité, ont sur l'économie des États d'Afrique, et sachant que le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent ainsi que la criminalité constituent un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

Vivement préoccupée par les liens croissants qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et consciente que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et que les procédures pénales doivent être plus économiques, intervenir rapidement et en temps voulu et tenir compte de la réaction du public afin de lever tout soupçon de compromis ou d'en minimiser le risque,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il importe d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne les efforts faits par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), qui a pour but d'encourager les États membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

¹ [A/73/133](#).

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Rappelant la réalisation, dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, d'une étude diagnostique préliminaire par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique qui montre l'importance de l'Institut en tant que mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre le problème de la criminalité qui accable l'Afrique,

Se déclarant préoccupée par le fait que le poste de directeur de l'Institut n'ait toujours pas été pourvu et notant l'importance cruciale de tels postes de haut niveau pour le fonctionnement normal de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

Rappelant que l'insuffisance des financements, décrite en détail dans le rapport du Secrétaire général, a fortement compromis la capacité de l'Institut de répondre aux besoins de la région, et consciente que la lutte contre la criminalité nécessite des ressources considérables,

Ayant à l'esprit que l'Institut est une composante essentielle du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que, sans les fonds nécessaires, l'Institut ne pourra ni atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de lutte contre le trafic de drogues, la cybercriminalité et la criminalité environnementale, entre autres défis à relever, ni remédier aux graves lacunes que présentent les systèmes judiciaires de la région ou encore forger des alliances efficaces et solides entre les forces de l'ordre, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, les communautés, les experts et les autorités traditionnelles et civiles en vue de lutter en amont contre la criminalité,

Remerciant les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'action qu'il mène pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique, malgré les contraintes financières qu'il connaît ;

2. *Salue* la décision qu'a prise le Conseil d'administration de l'Institut d'adopter le plan stratégique pour la période 2017-2021 en vue de combattre la criminalité de façon intégrée en renforçant les capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, et demande aux États Membres, notamment ceux qui sont membres de l'Institut, ainsi qu'à tous les organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernés, de prêter l'appui nécessaire à sa pleine mise en œuvre ;

3. *Prend note* des progrès accomplis par les États d'Afrique dans l'exécution du Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2013-2017) et de son mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ;

4. *Engage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux que mène l'Institut et leur importance pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030² ;

5. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique ;

6. *Réaffirme également* qu'il peut, dans certains cas, être utile de recourir en cas de besoin à d'autres types de mesures correctives, en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États ;

7. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations nationales qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

8. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement ;

9. *Exhorte* les États membres de l'Institut qui ne se sont pas acquittés de leur contribution financière à l'Institut à verser la totalité ou une partie de leurs arriérés, sachant que les États membres doivent financer 73 pour cent du budget approuvé, et, à cet égard, engage tous les États Membres et organisations à honorer pleinement leurs obligations financières ;

10. *Rappelle* que l'Institut a pris l'initiative d'instaurer un système de partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies ;

11. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique ;

12. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, ou d'y adhérer, et engage les États parties qui n'ont pas encore mis en œuvre les conventions à informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tous obstacles auxquels ils se heurtent en la matière et de toute assistance technique dont ils auraient besoin pour les surmonter ;

13. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir en vue d'appuyer son action collective et d'élargir sa base de soutien et de renforcer ainsi la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent

² Résolution 70/1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

l'action menée sur le continent à titre individuel et collectif en faveur du développement ;

14. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux ;

15. *Se félicite également* des efforts qu'a déployés l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées destinées à lutter contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les organismes de répression, et à l'émergence de juridictions régionales ;

16. *Rappelle* l'initiative prise par l'Institut de collaborer avec les universités pertinentes pour concrétiser le lien entre systèmes de justice pénale et systèmes de justice traditionnelle, dans le but de systématiser, le cas échéant, le recours aux pratiques de justice réparatrice ;

17. *Rappelle également* les initiatives prises par l'Institut en vue de travailler avec certains milieux universitaires et institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme qui participent aux activités d'autres réseaux professionnels de la région afin de promouvoir des programmes d'enseignement dont la prévention du crime et la justice pénale constituent un volet important ;

18. *Encourage* l'Institut à envisager de se pencher sur les points faibles en général et en particulier de chaque pays de programme, en s'employant spécifiquement à adapter les efforts de formation et de perfectionnement des professionnels pour remédier aux carences constatées, et à tirer le meilleur parti des initiatives visant à combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités ;

20. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, à laquelle on ne peut s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national ;

21. *Prend note* des efforts que le Conseil d'administration de l'Institut a fournis, comme suite à sa décision, formulée à Lilongwe le 29 mai 2015, de mettre en œuvre des mesures pour faire face au déclin du soutien financier apporté aux programmes de l'Institut, dans le but de mobiliser les États membres de l'Institut afin qu'ils s'engagent à lui apporter un appui financier ou réaffirment leur engagement à cet égard ;

22. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 71/207 de continuer, en tenant compte du plan stratégique de l'Institut pour la période 2017-2021, de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires afin que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

23. *Réitère* également la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution [71/207](#) de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ;

24. *Invite* les États Membres et les autres partenaires à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, assorti de recommandations sur les moyens de renforcer encore les capacités de l'Institut.

Projet de résolution VII
Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion
de la coopération internationale concernant le don
et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre
la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes
et de trafic d'organes humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Rappelant sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution 71/322 du 8 septembre 2017 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions 23/2 du 16 mai 2014³ et 25/1 du 27 mai 2016⁴ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatives à la prévention et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Se félicitant que la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ait été adoptée à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 27 et 28 septembre 2017⁷,

Consciente qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits de l'homme, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 70/1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

⁴ Ibid., 2016, *Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁷ Résolution 72/1.

Prenant note avec satisfaction des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010⁸,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes⁹,

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de l'édition 2018 de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation,

Prenant acte de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document régional juridiquement contraignant à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les parties dans la lutte contre ce crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

Affirmant que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains sont des crimes qui constituent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en entravent l'exercice et dont les conséquences sur la santé sont considérables, et soulignant que la protection de tous les droits de l'homme doit être au cœur des mesures visant à prévenir et faire cesser ces crimes,

Considérant que, malgré les différences existant entre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ces activités criminelles sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui exposent les personnes à ces crimes, et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

Considérant également que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

Considérant en outre que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique

⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

⁹ Voir [A/68/256](#).

et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de santé,

Alarmée de ce que des groupes criminels exploitent les besoins humains, la pauvreté et la misère et d'autres personnes en situation de vulnérabilité à des fins de trafic d'organes humains et de traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes,

Soulignant qu'il faut protéger les donneurs vivants et les receveurs, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, contre l'exploitation par des trafiquants d'organes humains, notamment en leur fournissant des informations utiles, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice les trafiquants et les punir, et apporter de l'aide aux victimes,

Soulignant également qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un asile soit offert à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et national, et de faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains de l'Organisation mondiale de la Santé :

a) Renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en érigeant ces pratiques en infractions et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) Adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes soit soumis à des critères cliniques et des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou

entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) Garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains, et faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des donneurs vivants ou décédés ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes humains et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

d) Faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

e) Mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

f) Définir des mécanismes et des critères spécifiques régissant chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe ;

g) Constituer et tenir à jour des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, ainsi que des systèmes d'identification permettant la traçabilité de chaque organe du donneur au receveur et vice-versa, de manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la qualité et la sûreté des organes humains, compte dûment tenu du secret professionnel et de la protection des données personnelles ;

h) Promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

i) Fournir aux donneurs vivants et aux receveurs des soins médicaux et psychosociaux à long terme ;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don d'organes, notamment du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi qu'à faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès de personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent de devenir victimes de ce trafic ;

5. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de poursuivre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de lutter contre les flux financiers illicites tirés de ces crimes, ainsi que sur la protection des victimes, le cas échéant, et à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés ;

6. *Encourage également* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

8. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes humains et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment sur Internet, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

9. *Encourage également* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit le droit applicable en la matière, notamment la législation nationale et internationale ;

10. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) Adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) Faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, si la législation nationale le permet, des personnes qui vendent leurs organes, aux informations pertinentes relatives à leur affaire, tout en respectant leur anonymat, ainsi qu'aux mesures nécessaires de protection de leur santé et de ceux de leurs autres droits qui sont en jeu ;

c) Fournir aux victimes de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes une assistance médicale et psychosociale à court, moyen et long terme ;

d) Veiller à ce que le système juridique national prévoie des mesures pour donner aux victimes de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes les moyens d'obtenir une réparation effective pour le préjudice subi ;

e) Promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes humains et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et de veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits de l'homme et à la législation nationale ;

11. *Se félicite* de la création de l'équipe spéciale sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains, que l'Organisation mondiale de la Santé a mise sur pied et chargée de la conseiller et de l'aider à tous les niveaux aux fins de diffuser et de faire appliquer des Principes directeurs et de renforcer les capacités de sorte que, partout dans le monde, le don et la transplantation d'organes et de tissus obéissent à des normes d'éthique ;

12. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des orientations aux États Membres pour qu'ils mettent au point des programmes ordonnés, éthiques et acceptables de prélèvement et transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques et renforcent la coordination dans la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en mettant en place davantage de registres des transplantations ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que de la part de la communauté de ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du Rapport mondial sur la traite des personnes, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application de la présente résolution, et l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes, à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et au tourisme de transplantation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quinzième session, toutes les dépenses y afférentes devant être financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

Projet de résolution VIII

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016 ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013¹, 29/11 du 2 juillet 2015² et 35/25 du 23 juin 2017³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre corruption,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, comme le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du débat de haut niveau du treizième Congrès, de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵, dans laquelle les États se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, à renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, à les recouvrer et à les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier à son chapitre V, et à continuer à cet égard d'examiner des solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale,

Considérant que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

Réaffirmant l'importance du respect des droits de l'homme, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

Estimant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle

⁵ Résolution 70/174, annexe.

important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Estimant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

Accueillant avec satisfaction la résolution 7/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 10 novembre 2017, intitulée « La corruption dans le sport »⁶, dans laquelle la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la

⁶ Voir [CAC/COSP/2017/14](#), sect. I.A.

criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »⁶, dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

Prenant note des mesures que prennent les États Membres, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, les organisations et instances intergouvernementales et les organisations sportives pour intensifier la coopération et mieux coordonner l'action qu'ils mènent pour réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, et soulignant le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention⁷, en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1 du 29 novembre 2013⁸ et la résolution 6/1 du 6 novembre 2015⁹ de la Conférence des États parties,

Notant avec satisfaction l'intérêt des États parties à la Convention pour le premier cycle d'examen du Mécanisme, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard,

Notant que le deuxième cycle d'examen du Mécanisme a été lancé, en application du paragraphe 13 des termes de référence du Mécanisme et conformément à la résolution 6/1 de la Conférence des États parties à la Convention,

Ayant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

Affirmant qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Préoccupée par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des

⁷ Voir [CAC/COSP/2009/15](#), sect. I.A.

⁸ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.B.

⁹ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

Consciente des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant également les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, et soulignant que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Notant avec satisfaction l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but, entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

Notant également avec satisfaction les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption,

Notant en outre avec satisfaction les initiatives menées par les organisations et instances régionales pour lutter contre la corruption, dont, entre autres, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Petersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les principes de recouvrement des avoirs, les profils de pays

en matière de recouvrement des avoirs et les directives en matière de recouvrement des avoirs,

Notant avec satisfaction les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et saluant ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Notant également avec satisfaction l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013¹⁰, 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015⁹ et 7/1 du 10 novembre 2017⁶ aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Notant en outre avec satisfaction la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs,

1. *Se félicite* de la tenue, à Vienne du 6 au 10 novembre 2017, de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention et du rapport issu de ses travaux¹¹, qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention ;

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réaffirme sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption³ ;

4. *Se félicite* que 186 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de

¹⁰ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

¹¹ CAC/COSP/2017/14.

prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;

6. Prend note avec satisfaction du débat de haut niveau de l'Assemblée générale qui s'est tenu le 23 mai 2018 à New York à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

7. *Prend également note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays¹² ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à utiliser les enseignements tirés du premier cycle d'examen afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;

9. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement au deuxième cycle d'examen du Mécanisme sur le chapitre II (Mesures préventives) et le chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du deuxième cycle ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

11. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

12. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de celle-ci, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

13. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

14. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer

¹² CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

pour le prompt recouvrement de ces avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

15. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

16. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour la stabilité et le développement durable¹³ ;

17. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à utiliser pleinement le réseau de coordonnateurs du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le réseau international des coordonnateurs pour le recouvrement d'avoirs soutenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

18. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

19. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels ;

20. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions des Conférences des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

21. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées des infractions

¹³ CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

22. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

23. *Exhorte également* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

24. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir des informations fiables sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

25. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

26. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions ;

27. *Prie* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, saisir, confisquer et restituer le produit de ces

infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

28. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

29. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

30. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

31. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

32. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, et engage à cet égard les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

33. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

34. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption ;

35. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

36. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

37. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

38. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser l'entrée sur leur territoire et l'asile aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

39. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

40. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

41. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

42. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention ;

43. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

44. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non

gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente ;

45. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents et, à cet égard, invite la Conférence des États parties à accorder toute l'attention voulue à l'application de la disposition susmentionnée ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session⁷ ;

47. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et se félicite, à cet égard, de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur privé¹⁴ et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption⁷ par la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption ;

48. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel dans la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées ;

49. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

50. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

51. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de

¹⁴ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.A.

l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile et administrative, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

52. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

53. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

54. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, le but étant de rendre les échanges aussi rapides et spontanés que possible, conformément à la Convention ;

55. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

56. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues ;

57. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

58. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

59. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

60. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

61. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais des programmes thématiques de l'Office sur l'action contre la corruption et la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

62. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale ;

63. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger de données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

64. *Note avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et salue ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis ;

65. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

66. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017, et prie instamment ce dernier de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

67. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément

à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa huitième session.

Projet de résolution IX

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013¹, 29/11 du 2 juillet 2015² et 35/25 du 23 juin 2017³

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, consciente qu'il est nécessaire de continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon effective, et prenant acte de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres à l'échelle régionale,

Soulignant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, d'assurer à tous l'accès à la justice et de bâtir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et dont personne n'est exclu et se déclarant préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

1. *Décide* d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale ;

2. *Décide également* que les travaux de cette session extraordinaire déboucheront sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

3. *Invite* la Conférence des États parties à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique ;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁵ Résolution 70/1.

5. *Décide* que la session extraordinaire et ses préparatifs seront financés au moyen des ressources existantes.

46. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale au titre
de la question de la prévention du crime et de la justice pénale**

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents suivants, présentés au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme²;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa septième session ([A/73/132](#))³.

¹ [A/73/134](#).

² [A/73/136](#).

³ 73/132.